

projet était à l'effet de répartir à part égale les obligations financières des fonctionnaires et de l'Etat. Or c'est là une tâche ardue en tout temps quand il s'agit d'une mesure qui comporte des avantages pour les fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs enfants. Il est difficile de trouver un point de départ. Pour les nouveaux fonctionnaires, la tâche est de beaucoup plus facile que pour les anciens fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, ou en arriva à la conclusion qu'une contribution de 5 p. 100 tant de la part du fonctionnaire que de celle de l'Etat assurerait les avantages cherchés. Pour les nouveaux fonctionnaires, il fallait faire des suppositions quant à l'âge probable d'entrée au service pour l'utiliser comme base de l'échelle de la contribution. Si le tarif de la contribution variait avec l'âge des nouveaux fonctionnaires, il s'ensuivrait un tarif gradué comme au bill White. Le service civil sembla préférer l'uniformité de tarif tout en établissant des suppositions au mieux sur l'âge probable d'entrée au service civil à savoir 20, 25 et 30 ans. Il fallait aussi faire des suppositions quant à la division du service en classes peu rémunérées et en classes hautement rémunérées, et la proportion au sein de chaque classe; or on en vint à la conclusion que la contribution de 5 p. 100 tant par le fonctionnaire que par l'Etat pourrait constituer un fonds capable d'assurer les avantages prévus. On comprit tout naturellement que certains nouveaux fonctionnaires seraient frappés d'un tarif plus élevé. La préférence à l'endroit des soldats se pratiquait, bien qu'on ne s'attendît pas à ce qu'elle durât aussi longtemps qu'elle a duré. Pour cette raison il apparut qu'il pût y avoir une contribution totale de 11 p. 100 à exiger. On présumait que tous les partants devaient avoir droit à toucher le montant entier de leur contribution sans égard à la date de leur sortie du service, que ce fût après un an de service ou après vingt ans; qu'ils fussent congédiés ou qu'ils sortissent volontairement du service pour se placer ailleurs, ils devaient dans chaque cas toucher le montant entier de leurs contributions.

Il s'agissait ensuite de l'addition de 1 p. 100, et, à ce propos, il y eut quantité de suggestions sur le moyen de s'en tirer. On proposa de remplacer la base des allocations de trente-cinq-cinquantième par celle de trente-cinq soixantièmes. Cette suggestion diminuait les responsabilités. On constata que le service civil ne pouvait accepter ce calcul. Il demandait la base des "cinquantièmes". On décida alors d'abaisser les allocations à ceux qui sortaient du service.

La loi actuelle, comme vous le savez, pourvoit, à quelques exceptions près, à ce qu'un fonctionnaire qui se retire avant dix ans de service abandonne ses contributions au fonds. Dans d'autres circonstances et quand le contributeur meurt sans aucuns dépendants, il abandonne ses contributions au fonds. Dans tous les cas l'intérêt demeure au fonds.

L'hon. M. DUNNING: C'est la loi actuelle.

Le TÉMOIN: Oui. De sorte que le retouchage, si je puis m'exprimer ainsi, en vue de se débarrasser de ce 1 p. 100, s'effectua de cette façon au lieu de réduire les avantages fondamentaux des employés ou de leurs veuves.

On se rendit compte qu'il pouvait y avoir incertitude sur la question de savoir si l'on avait adopté la bonne base, même à l'endroit des nouveaux arrivants. La tâche devient beaucoup plus difficile quand on en arriva à ceux qui passaient de l'ancien système au nouveau. Si l'on eût décidé que chaque fonctionnaire devait automatiquement tomber sous la nouvelle loi, sans option, il fût devenu possible d'établir un calcul plus exact, bien que ce calcul eût dû être fort long. Quand on entreprit de réunir les données pour établir un calcul, il fallut, je crois, environ cinq ans pour obtenir tous les renseignements nécessaires. Le calcul pouvait se faire mais il eût duré très longtemps.

Mais dès l'instant qu'on laissait les fonctionnaires actuels libres d'entrer sous le régime de la pension ou de demeurer en dehors de ce régime, avec le résultat qu'on ne pouvait savoir qui allait entrer sous le nouveau régime, il devint impossible de connaître la situation quant au service, à l'âge d'entrée au